

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Province de HAINAUT	Séance du 09 novembre 2023
Administration Communale de QUEVY	Présents : Madame Florence Lecompte, Bourgmestre; Monsieur David Volant, Monsieur Alexis Jaupart, Madame Catherine Poncin, Échevins; Monsieur Laurent Bougard, Monsieur Eric Dieu, Monsieur Louis Nicodème, Madame Paulette Ruy, Madame Valérie Pécriaux, Madame Sophie Tonglet, Monsieur Frédéric Richard, Madame Liliane Canivet, Monsieur Jean-François Hurdebise, Monsieur Gérard Durdur, Conseillers; Monsieur Joachim Delnest, Directeur Général f.f.; Excusés : Monsieur Vincent Wambersy, Échevin; Monsieur Stéphane Leroy, Monsieur Serge Henriquet, Madame Sophie Boterdael, Madame Laura Brohé, Conseillers;

Objet : 22.Comptabilité communale - Taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques (040/37201) - Exercice 2024.

Le Conseil communal en séance publique :

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170§4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31et L1331-3.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret du 22 novembre 2007, publié au MB du 21 décembre 2007, modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ayant trait à l'exercice de la tutelle administrative sur les autorités locales ;

Vu l'article L3122-2,7 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation selon lequel la délibération communale relative à la taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques fait à présent l'objet de la tutelle générale d'annulation avec transmission obligatoire ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales, laquelle a modifié le Code des impôts sur les revenus 1992 ;

Vu le Code des impôts sur les Revenus 1992, et notamment les articles 465 à 469;

Vu la Circulaire de l'Exécutif Régional Wallon du 20 juillet 2023 relative à l'élaboration des budgets communaux;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière, en date du 10 octobre 2023 conformément à l'article L1124-40§1er,3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis de légalité favorable de la Directrice financière, en date du 11 octobre 2023 ;

Considérant que la commune doit pouvoir se doter des moyens financiers nécessaires, afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu les finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Pour ces motifs.

DECIDE (à l'unanimité des membres présents)

art.1. il est établi pour l'exercice 2024, une taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques domiciliées sur le territoire de la commune au 01 janvier de l'année qui donne son nom au présent exercice d'imposition.

L'impôt des personnes physiques visé est celui qui est dû à l'Etat, suivant le calcul défini par les articles 465 à 469 du code des Impôts sur les Revenus 1992.

art.2. la taxe additionnelle au profit de la commune est fixée à 8,5% de l'impôt des personnes physiques défini à l'article 1er.

art.3. l'établissement et le recouvrement de cette taxe sera effectué par l'Administration des contributions directes, comme le prescrit le Code des impôts sur les Revenus

art.4. la présente délibération sera transmise dans les 15 jours de son adoption au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle générale d'annulation et ne pourra être mise en exécution avant d'avoir été ainsi transmise.

art.5. La présente délibération sera publiée conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et la Directrice financière

En séance même date que ci-dessus:

Secrétaire,

(s) Joachim Delnest

Pour extrait conforme :

QUEVY, le 14 novembre 2023

La Directrice générale f.f.,



Julie DEMOUSTIER

Présidente,

(s) Florence Lecompte

La Bourgmestre,



Florence LECOMPTE